1712
17 Dec.

231

ARREST DU PARLEMENT,

Qui ordonne la ſuppreſſion de quatre Livres concernant la Genealogie de la Maiſon de Lorraine.

Du 17. Decembre 1712.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Mᵉ Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit ;

Meſſieurs, le zele inviolable que nous avons pour maintenir les droits du Royaume, nous oblige à élever aujourd'huy noſtre voix contre differens Ouvrages qui paroiſſent depuis quelque-temps dans le Public, ſur l'Origine & la Genealogie de la Maiſon de Lorraine, & qui, quoyque oppoſez dans leurs principes, ſe réüniſſent cependant pour combattre les droits les plus inconteſtables de la Monarchie, pour donner atteinte à l'autorité Royale, & diminuer, s'il étoit poſſible, l'honneur & la dignité de nos Souverains.

Le premier de ces Livres, dont nous nous plaignons, eſt imprimé en 1712. il a pour titre, *la Lorraine ancienne & moderne, ou l'ancien Duché de Moſellane, veritable Origine de la Maiſon Royale & du Duché moderne de Lorraine, avec un abregé de l'Hiſtoire de chacun de ſes Souverains* ; Jean Muſſey Preſtre, Curé de Longwy en paroiſt eſtre l'Auteur, le nom de l'Imprimeur ny le lieu de l'impreſſion n'y ſont point marquez.

Ce ne ſont point ſeulement les Titres de Comte de Provence, de Prince Souverain d'Arches & de Charleville, ny les autres

qualitez attribuées au Duc de Lorraine dans cet Ouvrage ; ce n'eſt point ſeulement la ſouveraineté du Roy ſur le Duché de Bar attaquée ſi temerairement par l'Auteur, la Seigneurie d'Apremont qualifiée de ſouveraineté ſans aucun Titre, ny tant d'autres pretentions imaginaires des Ducs de Lorraine, qu'il releve en differents endroits de ſon Ouvrage au préjudice des droits du Roy, qui forment l'unique ſujet de nos plaintes. Le ſyſtême general de ce Livre doit faire le principal objet de nos reflexions, & cette Genealogie fabuleuſe qui fait remonter la Maiſon de Lorraine par une longue ſuite d'ayeux juſqu'à nos premiers Rois, eſt le point le plus important qui doit exciter noſtre miniſtere.

Ce ſyſtême hazardé d'abord par quelques flateurs de la Maiſon de Lorraine, ſoutenu depuis dans un Ouvrage compoſé à deſſein par Roſieres Archidiacre de Toul, dans des temps de trouble & de confuſion, pour donner quelques pretextes ſpecieux à l'uſurpation injuſte qu'on meditoit ; ce ſyſtême détruit preſqu'auſſi-toſt qu'il eut commencé de paroiſtre, ne ſembloit pas devoir ſortir jamais des tenebres où il fut alors enſevely.

C'eſt cependant ce meſme ſyſtême que le Curé de Longwy (s'il eſt vray qu'il ſoit l'Auteur du Livre qui paroiſt ſous ſon nom) voudroit aujourd'huy faire revivre ; copiſte fidele de Roſieres, adoptant les erreurs & la temerité de cet Ecrivain, il oſte à Meroüée dans ſon Hiſtoire la qualité de fils de Clodion, pour donner, ſans aucune preuve, trois autres enfans à ce Roy ; & regardant l'aîné de ces enfans comme l'heritier naturel du Royaume, il n'enviſage Meroüée que comme un uſurpateur.

C'eſt de l'aîné de ces trois enfans qu'il fait deſcendre differents Princes, dont il qualifie les premiers Rois des Gaules, & les autres Souverains de la Moſellane ou de la Lorraine, & qu'il parvient enfin de degré en degré par une ſuite non interrompuë juſqu'à Gerard d'Alſace, que preſque tout le monde reconnoiſt aujourd'huy pour la tige de la Maiſon de Lorraine.

Cette fable dont vous ſentez aiſement les conſequences dangereuſes, dont nos peres ont eſté ſur le point de reſſentir les funeſtes effets, & dont on auroit pû craindre alors les progrez, ſi l'amour de la verité & le zele de ce Parlement & des Peuples pour les Loix de la Monarchie, & pour leurs Souverains legiti-

mes ne l'avoient emporté ſur les fauſſes couleurs dont on la couvroit ; cette fable inconnuë pendant plus de mille ans, qui ne doit ſa naiſſance qu'à l'imagination temeraire de quelques Auteurs du ſeiziéme Siecle n'a pas beſoin d'eſtre refutée.

Elle a eſté proſcrite ſi autentiquement par le Roy Henry III. en 1583. deſavoüée ſi publiquement en preſence des Princes de la Maiſon de Lorraine par Roſieres, que l'Auteur cite à tous momens comme ſon modele : Elle a eſté enfin détruite avec tant d'évidence par nos plus ſçavans Ecrivains, combattuë meſme ſi unanimement par les Auteurs étrangers, qu'on ne peut trop s'étonner de la hardieſſe avec laquelle ce nouvel Auteur a oſé remettre au jour dans un Siecle auſſi éclairé que le noſtre, une chimere qui n'a ny la grace de la nouveauté, ny l'avantage meſme de la vraye-ſemblance.

Ne nous arreſtons donc pas d'avantage à combattre un pareil ſyſtême, ce ſeroit luy faire trop d'honneur que d'employer icy cette multitude de preuves, cette foule d'autoritez que nous pourrions vous rapporter pour détruire une Genealogie qui contient preſqu'autant d'erreurs que de degrez.

Le ſecond Ouvrage qui excite nos plaintes, paroiſt imprimé ſous le nom du nommé Baleicourt ; il eſt intitulé *Traité hiſtorique, & critique ſur l'Origine & la Genealogie de la Maiſon de Lorraine à Berlin en* 1711. l'Auteur ſuit à la verité une route bien oppoſée à celle du Curé de Longwy ; mais s'il ſe propoſe pour objet de détruire par les preuves les plus ſenſibles, cette fable qui donne à nos Rois & aux Ducs de Lorraine une ſource commune ; il paroiſt bien que ce n'eſt ny le défaut d'attachement pour cette Maiſon, ny l'amour meſme de la verité qui le conduit ; prevenu au contraire d'un zele indiſcret pour la Maiſon de Lorraine, il s'écarte de la verité de l'hiſtoire dans des points ſi importans & ſi contraires aux droits du Royaume, il s'explique d'ailleurs dans des termes ſi injurieux à la Majeſté de nos Rois, que nous ne pouvons regarder ce Livre que comme un Ouvrage qui plus moderé en apparence dans ſes principes que le premier, eſt peut eſtre par cette raiſon meſme plus dangereux encore dans ſes conſequences.

Pendant qu'il releve à chaque occaſion qui ſe preſente, la ſplendeur de la Maiſon de Lorraine, qu'il luy prodigue les

Souverainetez, les Sceptres & les Couronnes, il voudroit pouvoir rabaiſſer l'éclat & la dignité de la Maiſon de France, il combat ou il affoiblit les droits les plus inviolables de la Monarchie.

L'injuſtice, la violence, la fraude, l'artifice ſont les expreſſions les plus ordinaires dont il ſe ſert pour décrire la conduite de nos Rois, les guerres ou les révoltes des Ducs de Lorraine contre la France, ſont repreſentées comme des voyes legitimes de recouvrer les terres que la ſubtilité de nos Rois avoit ravy à la Lorraine, & les droits les plus juſtes de la France ſont regardez comme des couleurs ſpecieuſes répanduës pour couvrir les démarches de l'uſurpation.

Nous ne vous traçons icy qu'un foible crayon de ces traits envenimez, que l'Auteur a répandu dans ſon Livre, il eut fallu pour les rapporter avec exactitude, vous le repeter tout entier, l'eſprit d'aigreur & de haine contre la France, paroiſt bien plus encore par toute la ſuite de cet Ouvrage.

A ces traits il eſt aiſé de reconnoiſtre qu'un Livre de cette qualité, loin de meriter la protection de M. le Duc de Lorraine ne ſera jamais capable que d'exciter ſon indignation contre l'Auteur, un Ouvrage qui attaque des teſtes ſi reſpectables doit eſtre également en horreur à tous les Souverains.

Les ſemences de diviſion que l'Auteur voudroit jetter entre la Lorraine & la France par tant de pretentions chimeriques qu'il reſſuſcite ou qu'il imagine ſont au contraire un nouveau motif pour réünir contre luy l'autorité des deux Puiſſances; mais ſi leur union n'a rien à craindre de la temerité de l'Auteur, l'Auteur n'en eſt pas moins coupable, ſon Livre n'en eſt pas moins odieux.

Le deſir ardent qu'il fait paroiſtre pour augmenter les droits des Ducs de Lorraine, & pour diminuer ceux de la France, luy font trahir à chaque moment les intereſts de la verité, l'érection de ſimples Fiefs ou arriere-Fiefs en Souveraineté ne luy coute rien, il détruit de ſa ſeule autorité les droits du Royaume les mieux eſtablis.

Il nous ſuffit de vous en rapporter quelques exemples, le titre de Souveraineté qu'il attribuë à la Seigneurie de Commercy qui n'a jamais rien eu qui approchât de ce caractere,

cette

cette meſme qualité qu'il donne à la Seigneurie d'Arches & de Charleville dont la Souveraineté pretenduë n'eſtoit fondée que ſur une uſurpation récente, non ſeulement ſans titre, mais contraire meſme à tous les titres, & qui a eſté condamnée par voſtre Arreſt du 21. Aouſt 1708. ne ſont que la moindre partie des entrepriſes temeraires de cette Auteur.

Avec quelle hardieſſe ne parle-t-il pas des droits du Roy ſur le Barrois.

Les monumens publics qui juſtifient évidemment que cette Seigneurie dans ſon origine n'eſtoit qu'un Fief du Comté de Champagne, & un arriere-Fief de la Couronne de France, les reconnoiſſances réïterées de la vaſſalité des Comtes de Bar, ne ſont pas capables d'arreſter l'Auteur dans ſon ſyſtême, il voudroit que cette Seigneurie connuë autrefois ſous le nom de Comté de Bar, que les Ducs de Bar n'ont poſſedé à titre de Duché que ſous l'hommage de nos Rois, & qu'ils n'ont pû avoir par conſequent que de leur pure conceſſion, il voudroit qu'on pût la regarder comme independante du Royaume, non content des prerogatives conſiderables dont nos Souverains ont bien voulu décorer les Ducs de Lorraine dans ce Duché, il voudroit pouvoir s'en ſervir pour dépoüiller meſme nos Rois de ce qui leur reſte, & cet hommage ſi legitime dont nous avons tant d'exemples depuis tant de ſiecles, n'eſt ſelon luy qu'un hommage de reverence, qui n'a eſté exigé dans une autre forme que par force & par violence.

Ne pouſſons pas plus loin nos reflexions ſur cet Ouvrage, nous nous y ſommes, peut-eſtre arreſtez plus qu'il ne le merite, il ne nous reſte qu'à vous obſerver qu'il a paru depuis deux nouveaux Ecrits, ſous le titre de *Reflexions ſur deux Ouvrages nouvellement imprimez, concernans l'hiſtoire de la Maiſon de Lorraine, Lettre premiere & ſeconde*, qui ne ſont qu'une apologie du Livre attribué à Baleicourt, contre quelques Critiques qu'on en avoit faites.

Nous pourrions vous faire ſur ces Ouvrages les meſmes reflexions *que nous avons faites* contre celuy de Baleicourt; mais il ſuffit de vous dire qu'ayans entrepris ſa défenſe, ils tombent dans les meſmes erreurs qu'ils ne peuvent par conſequent éviter la meſme condamnation. Si les Auteurs de tous ces Ouvra-

ges & les complices nous étoient connus, les premiers mouvemens de noſtre zele nous porteroient à demander à la Cour qu'il luy plût prononcer contr'eux une peine proportionnée à leur temerité.

Mais comme nous ne connoiſſons point l'Auteur de ces derniers Ecrits, comme l'on peut avoir des ſoupçons legitimes que Baleicourt n'eſt qu'un nom emprunté, que nous n'avons point enfin de preuves certaines que le Curé de Longwy ſoit l'Auteur du Livre qui eſt imprimé ſous ſon nom; nous nous contenterons à cet égard de vous demander la permiſſion de faire toutes les perquiſitions, toutes les diligences neceſſaires pour découvrir s'il eſt poſſible, & les Auteurs de ces Ouvrages, & ceux qui les ont introduits & diſtribué dans le Royaume; mais comme les Livres portent avec eux leur condamnation, nous croyons devoir vous en demander dés-à-preſent la ſuppreſſion, c'eſt l'objet principal des concluſions par écrit que nous avons priſes & que nous laiſſons à la Cour.

Les Gens du Roy retirez, & vû leſdits Livres; enſemble les Concluſions du Procureur General du Roy par luy laiſſées ſur le Bureau, la matiere miſe en deliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que leſdits Livres. Le premier intitulé, *La Lorraine ancienne & moderne, ou l'ancien Duché de Moſelanne, veritable Origine de la Maiſon Royale & du Duché moderne de Lorraine, avec un abregé de l'Hiſtoire de chacun de ſes Souverains*, par Me Jean Muſſey Preſtre, Curé de Longwy 1712.

Le ſecond intitulé, *Traité hiſtorique & critique ſur l'Origine & la Genealogie de la Maiſon de Lorraine, avec les Chartes ſervant de preuves aux faits avancez dans le corps de l'Ouvrage, & l'explication des Sceaux, des Monnoyes & des Medailles des Ducs de Lorraine*, à Berlin 1711. Le troiſiéme intitulé, *Reflexions ſur deux Ouvrages nouvellement imprimez, concernans l'Hiſtoire de la Maiſon de Lorraine, Lettre premiere*; & le quatriéme intitulé, *Reflexions ſur deux Ouvrages nouvellement imprimez concernant l'Hiſtoire de la Maiſon de Lorraine, Lettre ſeconde*, ſeront & demeureront ſupprimez; & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires en leur poſſeſſion, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour. Fait défenſes à

tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer, vendre, débiter ou distribuer, à peine de confiscation des Exemplaires qui seront trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leur Maistrise ou vacation, mesme de punition corporelle s'il y échet. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy, pardevant Me Pierre Antoine Castagnere Conseiller, il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé ou débité lesdits Livres & Ecrits, pour l'information faite rapportée & communiquée au Procureur General du Roy, estre par luy pris telles Conclusions qu'il appartiendra. Enjoint aux Lieutenans Generaux de Police, & à tous Officiers du Roy ou autres ausquels la Police appartient dans les Villes & lieux du ressort de la Cour, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & enregistré dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, & affiché par tout où il appartiendra; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le dix-sept Decembre 1712.

Signé, DONGOIS.

A PARIS,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1712.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.3
no. 43

THE NEWBERRY LIBRARY